



DNRED

Analyse sectorielle des risques BC-FT

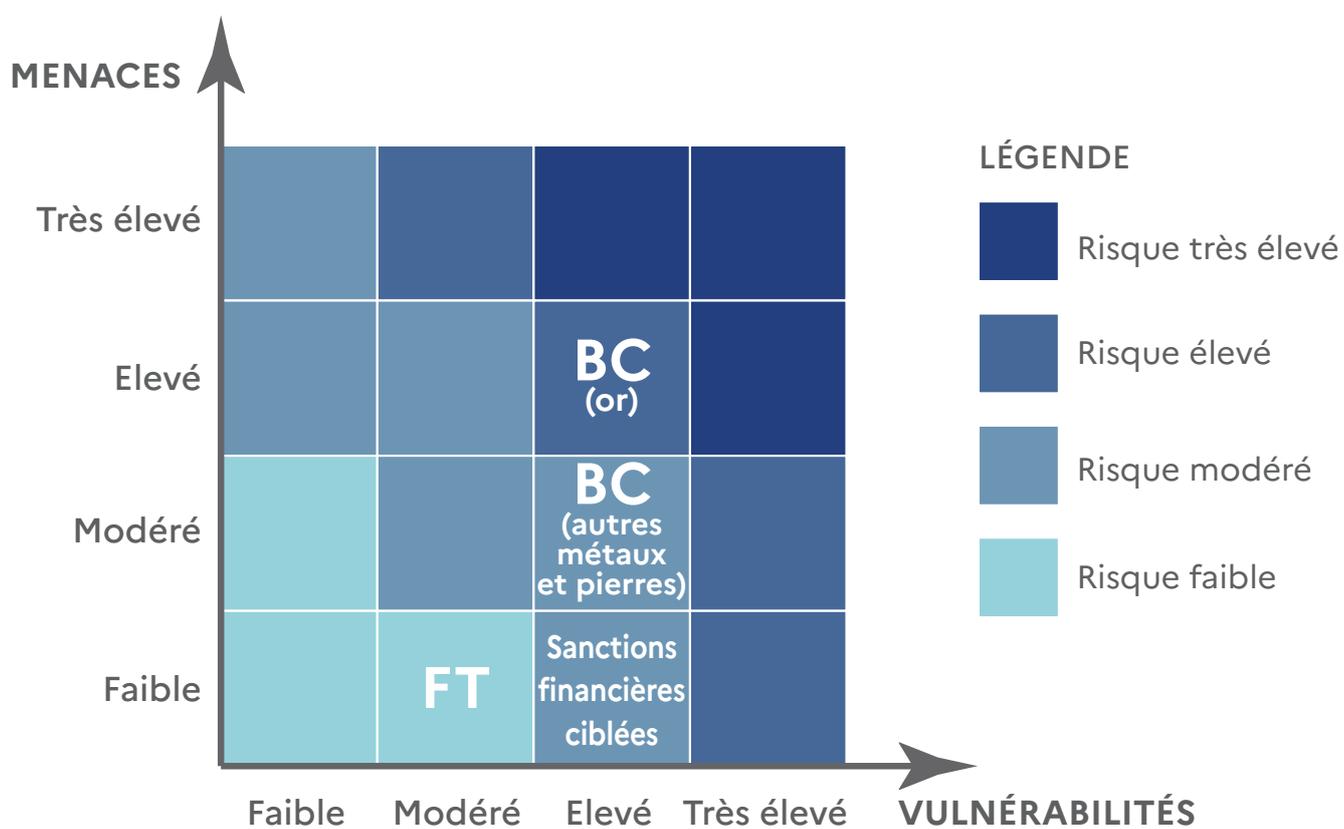
Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses



Direction Nationale du Renseignement
et des Enquêtes Douanières

Analyse sectorielle des risques BC-FT Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses

Cotation des risques BC/FT dans le secteur des pierres et métaux précieux



Avant-propos

Par son action quotidienne de lutte contre la fraude douanière complexe et la criminalité organisée, la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) constate les efforts déployés par les organisations criminelles pour blanchir leurs revenus illicites afin de renforcer leur pouvoir et de se prémunir contre leur confiscation par les services d'enquête. Cette réalité justifie que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) demeure une priorité des autorités françaises, tant pour protéger la société de la délinquance économique que pour préserver l'intégrité de notre système économique et financier.

L'évaluation de la France par le Groupe d'action financière (GAFI), qui s'est achevée en 2022, a permis de démontrer que la France dispose d'un cadre réglementaire et d'un dispositif institutionnel LCB-FT robuste et efficace. Ce résultat vient saluer tant l'action des administrations qui luttent contre la criminalité financière que la vigilance et l'engagement des professionnels soumis aux obligations LCB-FT à prévenir le détournement de leur activité à but de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Néanmoins, face à l'inventivité des criminels, autorités et professionnels doivent sans cesse faire preuve d'adaptation pour faire face à ces nouvelles menaces, que ce soit par leur coopération, par l'évolution du cadre réglementaire ou par leur compréhension des risques.

Pour la douane, cet engagement se traduit par une action décisive de lutte contre les circuits financiers clandestins et de poursuite du volet financier des fraudes démantelées. Depuis 2016, il se décline également sur le volet préventif du dispositif puisque la douane est chargée d'assurer la supervision du respect des obligations LCB-FT par les marchands d'art et d'antiquités, et, depuis 2020, par les commissaires priseurs et les négociants de pierres et métaux précieux.

Afin d'assumer cette responsabilité, la DNRED a récemment engagé le renforcement et la réorganisation des moyens alloués à son activité de supervision LCB-FT pour laquelle elle a créé une unité spécialisée. Elle le fait de manière à pouvoir jouer pleinement son rôle d'accompagnement et de contrôle des professionnels concernés dans le cadre de l'action du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB).

La publication de cette analyse sectorielle des risques BC-FT (ASR), la première réalisée pour chacun de ces secteurs, concrétise cet engagement. Ce premier exercice s'est voulu ancré dans la réalité des schémas de criminalité financière démantelés par les services répressifs français. Il formalise la compréhension des autorités françaises des menaces et vulnérabilités qui pèsent sur ces secteurs en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et de mise en œuvre des sanctions internationales.

Cette ASR vient apporter aux professionnels les informations utiles pour appréhender et maîtriser les risques auxquels ils sont exposés.

La douane reste à votre disposition pour approfondir cette analyse et vous accompagner dans la mise en œuvre de vos obligations.



Sommaire

→	Introduction	9
	A. Objectifs et cadre légal et institutionnel	9
	1. Objectifs	9
	2. Cadre réglementaire et institutionnel	9
	a. Le cadre réglementaire et institutionnel de la LCB-FT	9
	b. Les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme	10
	c. Les sanctions financières ciblées	11
	d. Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels	12
	B. Articulation avec les ASR DGCCRF et ACPR.....	13
	C. Présentation du secteur relevant du périmètre de cette analyse sectorielle des risques.....	14
	1. Marchandises concernées par cette analyse sectorielle des risques.....	14
	2. Principales catégories d'acteurs supervisés par la DGDDI.....	14
	3. Présentation du secteur économique.....	14
→	Méthodologie	17
→	Menaces et vulnérabilités	19
	A. Menaces.....	19
	1. Les menaces documentées d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT	19
	a. Les métaux précieux et pierres précieuses : moyen de blanchiment et marchandises à blanchir	19
	b. Le blanchiment par les opérations commerciales (« trade based money laundering » - TBML).....	19
	c. Les manipulations de vente aux enchères.....	20
	d. Les sanctions financières ciblées.....	20
	2. L'état de la menace au niveau européen.....	20
	3. Principales menaces identifiées en France.....	21
	a. L'or.....	21
	b. Autres métaux précieux	23
	c. Pierres précieuses	24
	d. Menaces spécifiques à certaines catégories de professionnels.....	24
	e. L'implication de professionnels complices.....	24
	f. Menaces spécifiques à l'outre-mer	24
	g. Menace de financement du terrorisme	25
	h. Menace de financement de la prolifération	25
	i. Menace en lien avec les sanctions financières ciblées	25
	4. Cotation du niveau de menace.....	25
	B. Vulnérabilités.....	26



1. Les vulnérabilités documentées d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT	26
a. Principales vulnérabilités de l'or au BC/FT	26
b. Les autres métaux précieux	28
c. Les pierres précieuses	28
2. État des lieux des vulnérabilités identifiées à niveau européen	29
3. Vulnérabilités spécifiques à la France	29
a. Un marché français important en stock pour l'or-investissement et dynamique pour les bijoux	29
b. Mise en œuvre des obligations LCB-FT	29
c. Vulnérabilités spécifiques aux pratiques commerciales	30
d. Vulnérabilités spécifiques au développement des ventes en ligne	30
e. Vulnérabilités transfrontalières	30
f. Vulnérabilités spécifiques à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées	31
C. Mesures d'atténuation et de surveillance	32
1. Mesures de nature réglementaire	32
a. Assujettissement aux obligations LCB-FT	32
b. Réglementation de la garantie des métaux précieux	32
c. La tenue du registre des objets mobiliers ou « livre de police »	33
d. Seuil de paiement en espèces	33
e. Réglementation de la protection du consommateur	34
f. La réglementation des ventes aux enchères	34
g. La publicité des ventes aux enchères	35
h. Réglementation douanière	35
2. Mesures prises à l'initiative des professionnels	36
D. Cotation du niveau de vulnérabilité après prise en compte des mesures d'atténuation	37
→ Cotation du niveau de risque	39
A. Niveau de risque à l'échelle européenne	39
B. Niveau de risque à l'échelle nationale	39
→ Ressources utiles	41
Approfondir la compréhension des risques BC-FT	41
Suivre l'actualité réglementaire de la LCB-FT	41
Mise en œuvre pratique des obligations LCB-FT	41
Mise en œuvre pratique des obligations déclaratives auprès de Tracfin	41
Mise en œuvre pratique des obligations en matière de sanctions financières ciblées	41





Introduction

→ A. Objectifs et cadre légal et institutionnel

1. Objectifs

La présente analyse sectorielle des risques (ASR) vise à identifier et évaluer les principales menaces et vulnérabilités pour en déduire le niveau de risque auquel sont exposés les négociants en pierres précieuses et métaux précieux en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT).

Elle répond à un double objectif :

- Favoriser la bonne compréhension par les négociants en pierres et métaux précieux des risques de BC-FT auxquels ils sont exposés, de leurs obligations légales ainsi que des mesures d'atténuation et actions correctrices mises en œuvre.
- Informer le déploiement d'une approche par les risques dans le contrôle du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les professionnels du secteur.

En effet, la recommandation 28 du GAFI et l'article 48 de la quatrième directive européenne anti-blanchiment imposent aux autorités de contrôle d'évaluer le profil de risque des entités qu'elles supervisent afin d'adapter la fréquence et l'intensité de surveillance. L'ASR est un outil qui permet de piloter la supervision de ce secteur grâce à une approche fondée sur les risques.

Enfin, cette ASR contribue, au même titre que les documents équivalents produits pour les autres catégories de professionnels assujettis aux obligations LCB-FT, à la production d'une [analyse nationale des risques](#) (ANR) par le [Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme](#) (COLB). ASR et ANR sont actualisées tous les deux ans.

2. Cadre réglementaire et institutionnel

a. Le cadre réglementaire et institutionnel de la LCB-FT

Le [Groupe d'action financière \(GAFI\)](#) est l'organisation internationale chargée depuis 1989 de développer une réponse coordonnée aux problématiques du blanchiment des revenus criminels, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive. Pour ce faire, le GAFI a publié et actualise régulièrement [40 recommandations](#) qui constituent les standards internationaux en matière de LCB-FT.

La mise en œuvre de ces standards relève de la responsabilité des États, qui font l'objet d'évaluations mutuelles régulières dont le rapport est rendu public. Si les défaillances identifiées lors de ces évaluations ne sont pas corrigées, les États sont susceptibles d'être placés sur [les listes grise ou noire du GAFI](#), entraînant de fortes contraintes sur leur intégration au système financier international. La France a été [évaluée par le GAFI](#) pour la dernière fois en 2022.

Les recommandations du GAFI ont été rendues applicables en France :

- au même titre que les autres États membres de l'UE par l'application d'une [série de directives et de règlements européens](#) ;



- en droit national, principalement au titre du [code monétaire et financier](#), du code pénal ou du code des douanes.

D'un point de vue institutionnel, le pilotage du dispositif LCB-FT français est assuré par le COLB, qui réunit :

- pour le volet préventif : les autorités sectorielles chargées de la supervision du respect des obligations LCB-FT par les professionnels ;
- pour le volet répressif : les services d'enquête administratifs et judiciaires (police, gendarmerie, douane, impôts) et les juridictions ;
- la cellule de renseignement financier Tracfin ;
- les autorités réglementaires (ministère de l'Économie, des finances de la souveraineté industrielle et numérique, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur).

Évaluation de la France par le GAFI

Le dispositif LCB-FT de la France a été évalué par le GAFI en 2021.

Le rapport d'évaluation mutuelle de la France publié par le GAFI en mai 2022, fait état d'un dispositif très solide et sophistiqué tant pour la lutte contre le blanchiment de capitaux que pour la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération. Les points forts de la France reposent notamment sur l'efficacité des enquêtes et poursuites de BC-FT, y compris l'utilisation du renseignement financier, ainsi que les procédures de confiscation des produits du crime et de la coopération internationale.

Du point de vue du cadre réglementaire, la France dispose d'un arsenal répressif étoffé qui facilite la poursuite pénale et la condamnation pour BC et FT.

L'extension du champ des secteurs assujettis, le renforcement de la supervision basée sur les risques du secteur financier et la création du registre des bénéficiaires effectifs dès 2017 sont également de forts atouts.

Toutefois, des améliorations sont requises pour renforcer la supervision et la mise en œuvre des mesures préventives par les entreprises et professions non-financières désignées ou pour faire appliquer les obligations de vigilance relatives aux personnes politiquement exposées.

Suite à son évaluation, la France s'est engagée dans un processus d'amélioration continue de son dispositif LCB-FT par la réalisation :

- (i) d'une analyse nationale des risques de BC-FT approfondie et élargie à de nouveaux secteurs (sports, outre-mer par exemple) ;
- (ii) d'un plan d'actions interministériel intégrant notamment les recommandations issues de l'évaluation du GAFI.

b. Les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme

- Le blanchiment

On décrit le mécanisme du blanchiment par trois phases successives :

- le placement qui consiste à introduire dans le système financier d'un pays des fonds provenant d'opérations délictueuses ;
- l'empilage qui permet de brouiller les pistes de l'origine des fonds par la multiplication des opérations bancaires ou financières successives faisant intervenir divers comptes, établissements, personnes, produits et pays ;
- l'intégration qui vise à investir les fonds d'origine frauduleuse dans les circuits légaux de l'économie et en tirer des bénéfices.



L'article [324-1](#) du code pénal crée le délit de blanchiment qui consiste à « faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit ».

Le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome : il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses.

C'est une infraction punie de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 EUR d'amende. Les peines sont doublées si le blanchiment est aggravé (blanchiment commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités de l'exercice d'une activité professionnelle ou en bande organisée). La responsabilité pénale des personnes morales mais également de l'ensemble des collaborateurs de l'établissement peut être engagée en cas de blanchiment. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

L'article [415](#) du code des douanes punit d'une peine d'emprisonnement de 10 ans, de la confiscation des avoirs criminels et d'une amende comprise entre une et dix fois (lorsque l'infraction est commise en bande organisée) la somme « sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit [douanier] ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. »

- Le financement du terrorisme

L'article [421-2-2](#) du code pénal dispose que « constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme [...], indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »

En application de l'article [421-5](#) du code pénal, ce délit est passible de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 EUR d'amende. La tentative de commettre l'infraction est punie des mêmes peines.

c. Les sanctions financières ciblées

Les sanctions financières ciblées désignent l'ensemble des mesures restrictives coercitives adoptées à l'encontre d'États ne respectant pas leur engagement à se conformer aux dispositions conventionnelles, d'organismes non-étatiques ou d'individus représentant une menace pour la paix et la sécurité internationale. Elles peuvent prendre la forme :

- d'interdiction d'accès au territoire ;
- de mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques ;
- d'embargos sectoriels ;
- de restrictions commerciales.

Les sanctions peuvent être adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par l'Union européenne ou à niveau national. Traduites en actes réglementaires contraignants, elles s'imposent à l'ensemble des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'organisation qui a adopté ces actes.

La [DG Trésor](#), autorité nationale compétente dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, tient à jour les informations relatives aux régimes de sanctions ainsi que les ressources utiles aux professionnels pour leur application.

Le non-respect des sanctions financières ciblées, que ce soit leur violation ou leur contournement, est réprimé par l'article [459](#) du code des douanes et passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans, de la confiscation du corps du délit et d'une amende.



d. Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels

Le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels qui y sont assujettis est assuré par les autorités désignées à l'article [L.561-36](#) du CMF selon une répartition sectorielle. Ces autorités disposent pour cela de pouvoirs leur permettant d'accéder à l'ensemble des informations nécessaires au contrôle.

Les manquements identifiés dans le cadre de ces contrôles sont passibles de sanctions administratives, fixées à l'article [L. 561-40](#) du CMF pour les professionnels supervisés par la DGDDI, qui s'échelonnent de l'avertissement à l'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle. Elles peuvent être rendues publiques et assorties d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 M EUR.

L'instruction des procédures disciplinaires relève, pour les professionnels supervisés par la DGDDI, de la responsabilité de la [Commission nationale des sanctions](#) instituée auprès du ministère de l'Économie.



→ B. Articulation avec les ASR DGCCRF et ACPR

Cinq catégories de professionnels assujettis aux obligations LCB-FT sont susceptibles d'exercer une activité commerciale impliquant des métaux précieux ou des pierres précieuses :

- Les établissements de crédit (1° de l'article [L. 561-2](#) du CMF) intervenant sur le marché de l'or ;
- La Banque de France (5° de l'article [L. 561-2](#) du CMF) ;
- Les changeurs manuels (7° de l'article [L. 561-2](#) du CMF) dès lors qu'ils ont une activité d'achat-vente d'or ou de numismate ;
- Les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce de biens (11° de l'article [L. 561-2](#) du CMF) qui recouvre les horlogers, joailliers et bijoutiers qui ont une activité de vente au détail (segment B-to-C) ;
- Les personnes se livrant à titre habituel et principal au commerce de métaux précieux ou de pierres précieuses (11°bis de l'article [L. 561-2](#) du CMF) qui recouvre les acteurs qui ont une activité d'achat-vente à destination d'autres professionnels (secteur B-to-B) ainsi que les acteurs ayant une activité de rachat d'or.

En application de l'article [L.561-36](#) du CMF, le contrôle du respect des obligations LCB-FT par ces professionnels est assuré respectivement par l'ACPR (établissement de crédit, changeurs manuels), la DGCCRF (professionnels du luxe, horlogers, joailliers, bijoutiers) et la DGDDI (acteurs du segment B-to-B et rachat d'or).

Le niveau de risque BC-FT spécifique aux catégories de professionnels supervisées par l'ACPR et la DGCCRF a fait l'objet d'une analyse spécifique dont les travaux ont été coordonnés par ces autorités et qui peuvent être téléchargées sur leur site internet.



→ C. Présentation du secteur relevant du périmètre de cette analyse sectorielle des risques

1. Marchandises concernées par cette analyse sectorielle des risques

Les pierres précieuses et les métaux précieux se définissent par leur rareté et leur prix élevé.

En vertu du [décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles](#), les pierres précieuses sont des « pierres gemmes formées dans des gîtes naturels » (parmi lesquelles on peut citer les diamants, les rubis, les émeraudes ou les saphirs). Même si les perles (fines ou de culture) sont séparées des pierres gemmes dans la réglementation précitée, celles-ci sont considérées comme entrant dans la catégorie des « pierres précieuses » dans la présente ASR. De même, compte tenu de leurs prix élevés, les diamants synthétiques, qui ne peuvent être qualifiés de « pierres précieuses », entrent dans le cadre de cette ASR.

Sont considérés comme métaux précieux, les éléments chimiques métalliques rares et de grande valeur économique. Au vu des dispositions en matière de Garantie de l'[article 521 du code général des impôts](#) (ci-après CGI), en font partie l'or, l'argent et le platine. Au titre du [tarif douanier](#), le terme « platine » « couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium » dont plusieurs font également l'objet d'un commerce à but d'investissement.

Le seuil de valeur pris en compte pour l'application des obligations LCB-FT est celui de 10 000 EUR par transaction ou série de transactions liées.

2. Principales catégories d'acteurs supervisés par la DGDDI

Les principales catégories de professionnels ayant une activité dans le domaine des métaux précieux et des pierres précieuses et qui entrent dans le périmètre de supervision de la DGDDI sont :

- Les fournisseurs/sous-traitants du secteur de l'horlogerie, de la bijouterie ou de la joaillerie, dont le cœur d'activité est lié aux métaux précieux et pierres précieuses et qui s'inscrivent dans des relations commerciales en B-to-B : opérateurs miniers, importateurs/exportateurs, tailleurs de pierres, fondeurs, affineurs.
- Les entreprises qui vendent et parfois rachètent, au moins en partie, à des particuliers des pierres et métaux précieux.
- Les maisons de vente aux enchères dans le cadre des ventes de métaux précieux et de pierres précieuses, sous forme brute ou ouvragée.

3. Présentation du secteur économique

Près de 24 400 professionnels ont déclaré leur existence au titre de la réglementation de la garantie métaux précieux et sont susceptibles d'exercer une activité entrant dans le périmètre de supervision de la douane, de la DGCCRF ou de l'ACPR.

Au sein de ces professionnels, près de 4 200 entrent plus spécifiquement dans le domaine de supervision de la douane dont près de 2 700 sont identifiés comme ayant une activité d'import/export.

427 maisons de ventes aux enchères étaient actives en France en 2021. Sur ces 427 maisons de ventes, 278 sont localisées en régions (dont une en Martinique), soit 65 % d'entre elles, 102 à Paris (24 %) et 47 en Île-de-France hors Paris (11 %).

En 2021, les montants de ventes aux enchères publiques de métaux précieux et pierres précieuses (intégrant la joaillerie, l'orfèvrerie, l'horlogerie et la numismatique) ont atteint 211 M EUR.



Le marché de l'or physique d'investissement en France (hors titres financiers adossés à l'or) pour la clientèle de détail peut-être estimé à une dizaine de tonnes d'achats et de ventes par an, soit environ 500 M EUR. A titre de comparaison, ce marché atteindrait une centaine de tonnes par an en Allemagne.

<i>Le commerce extérieur de métaux précieux et pierres gemmes en 2021</i>				
	<i>Import</i>		<i>Export</i>	
Métaux précieux	2 Md€	Suisse (30 %) Espagne (22 %) Allemagne (18 %)	1,7 Md€	Espagne (37 %) Suisse (26 %) Italie (23 %)
Diamants taillés	506 M€	Belgique Israël Inde	206 M€	Suisse États-Unis Italie
Rubis, saphirs, émeraudes taillés	177 M€	Mozambique Thaïlande Inde	90 M€	Suisse États-Unis Hong-Kong
Autres pierres gemmes taillées	50 M€	Allemagne Thaïlande Myanmar	22 M€	Suisse Royaume-Uni Singapour

Source : Douane





Méthodologie

La méthodologie retenue pour la production de cette analyse sectorielle des risques suit les principes établis par le GAFI, à savoir le croisement entre menaces, vulnérabilités et mesures d'atténuation.

Plusieurs sources d'informations ont été utilisées pour identifier les menaces et vulnérabilités spécifiques aux marchandises et professionnels supervisés par la DGDDI :

- Les rapports d'analyse du GAFI qui permettent sur la base de la contribution de ses différents États-membres d'identifier les principales typologies de BC/FT impliquant ce secteur.
- Un questionnaire diffusé auprès des acteurs répressifs du dispositif national LCB-FT (police, gendarmerie, douane, JIRS, parquets, AGRASC) et de la cellule de renseignement financier Tracfin qui a permis de rassembler des études de cas, des statistiques et des typologies spécifiques au démantèlement de schémas de BC/FT sur le territoire national.
- Les travaux d'analyse sectorielle ou géographique des risques BC/FT préalablement conduits sous l'égide du COLB.

Dans la mesure du possible, les menaces et vulnérabilités ont été analysées par rapport à trois catégories de risques :

- le risque de blanchiment des capitaux ;
- le risque de financement du terrorisme ;
- le risque lié à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.





Menaces et vulnérabilités

En 2013, le GAFI a publié une [analyse des risques BC/FT par le commerce de diamants](#) qui considère que « les caractéristiques différentes et uniques des diamants et du commerce du diamant rendent l'industrie vulnérable au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. [...] Les diamants peuvent être utilisés pour gagner, acquérir ou stocker de la valeur, et sont facilement transportés ou passés en contrebande. Leur faible poids, leur valeur très élevée, leur grande durabilité, leur échangeabilité contre d'autres marchandises, leur capacité à ne pas être détectés et à être retaillés, et la facilité avec laquelle ils peuvent être échangés en dehors du système bancaire formel ne sont que quelques-unes des caractéristiques qui les rendent vulnérables au BC/FT et à d'autres crimes tels que le vol. »

De même, selon [un rapport du GAFI publié en 2015](#), l'or « est un véhicule extrêmement attrayant pour le blanchiment d'argent. Il fournit un mécanisme permettant aux groupes criminels organisés de convertir l'argent illicite en un actif stable, anonyme, transformable et facilement échangeable pour réaliser ou réinvestir les bénéfices de leurs activités criminelles. Le marché de l'or est une cible pour les activités criminelles car il est très lucratif. Il est essentiel de comprendre les différentes étapes du continuum du marché de l'or, et les types d'infractions principales qui peuvent se produire à chaque étape, pour identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme émanant de cette industrie. »

→ A. Menaces

1. Les menaces documentées d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT

[a. Les métaux précieux et pierres précieuses : moyen de blanchiment et marchandises à blanchir](#)

La spécificité des marchandises qui constituent le cœur de l'activité commerciale des professionnels supervisés par la douane est qu'elles peuvent constituer elles-mêmes un objet criminel (ex : bijoux volés) dont l'origine est susceptible d'être dissimulée. Il convient donc d'analyser l'exposition des professionnels à deux mécanismes de blanchiment :

- Le premier type de mécanisme correspond à l'activité mise en œuvre par un criminel pour blanchir les revenus de ses activités illégales par le biais des professionnels et marchandises supervisées, en abusant du caractère légal de leur commerce.
- Le second type de mécanisme correspond à l'activité mise en œuvre par un criminel pour dissimuler l'origine illégale des marchandises supervisées (bijoux volés, pierres précieuses reçues en paiement de stupéfiants) en ayant recours aux professionnels du secteur.

[b. Le blanchiment par les opérations commerciales \(« trade based money laundering » - TBML\)](#)

[Le GAFI a identifié](#) des cas d'utilisation des métaux précieux et des pierres précieuses dans le cadre de schémas de blanchiment par les opérations commerciales. Ceux-ci sont définis comme « le processus de



dissimulation de l'origine criminelle de fonds et de transfert de valeurs par le recours à des transactions commerciales dans le but de légitimer leur origine illégale ou de financer ces activités ».

Les principales méthodes utilisées à but de blanchiment par les opérations commerciales sont :

- la sur / sous facturation des biens et services, qui implique une complicité des deux parties à l'opération et permet de justifier un transfert international de valeur déconnecté de la valeur commerciale des biens, mais également de limiter le paiement de droits de douane ou de la TVA ;
- la sur / sous évaluation de la quantité de biens et services échangés, couvrant notamment la réalisation d'opérations « fantômes », qui implique une complicité des deux parties à l'opération ;
- la réutilisation des factures pour justifier la mise en œuvre de paiements multiples portant sur un même bien ;
- la fausse déclaration sur le type et la qualité des biens et services dont le but est de justifier le transfert de valeurs d'un montant équivalent.

L'objectif de la manœuvre n'est pas le mouvement de biens (à la différence des fraudes commerciales) mais le mouvement de valeur, que les transactions commerciales permettent. Ce type de technique de blanchiment est régulièrement employé par des réseaux de blanchisseurs professionnels qui proposent ce service à des organisations criminelles contre le paiement d'une commission.

c. Les manipulations de vente aux enchères

La « vente montée » correspond à la mise sous le marteau par un blanchisseur d'un bien et la remise d'une somme d'argent à des complices qui seront chargés de porter son prix jusqu'à un montant convenu. Le « vendeur » reçoit ainsi de la maison de vente un paiement d'origine licite et peut ensuite récupérer le bien des mains de son complice, contre le versement d'une commission. Ce type de schéma a notamment été identifié dans des cas de blanchiment de revenus liés à la corruption.

d. Les sanctions financières ciblées

Plusieurs schémas de contournement des sanctions financières ciblées par le recours aux métaux précieux ont été documentés.

Visée par des sanctions européennes et américaines adoptées consécutivement à l'invasion de la Crimée, la Russie a engagé une stratégie de diversification de ses réserves de change destinée à la rendre plus résiliente aux restrictions financières internationales. Elle a ainsi porté la part de l'or dans ses réserves de 8,9 à 21,7 % entre 2014 et 2021 soit près de 2 300 tonnes pour un montant total d'environ 130 Mds USD. La Russie est le deuxième producteur mondial d'or (env. 330 tonne par ans), le premier producteur mondial de palladium (env. 85 tonnes par an) et le premier producteur mondial de diamants (39 M de carats en 2021) essentiellement par la société [Alrosa](#).

En 2018, un banquier turc a été condamné à 32 mois de prison aux États-Unis pour sa participation à un schéma de contournement des sanctions visant l'Iran à hauteur de 15 Mds USD. Du gaz naturel exporté par l'Iran vers la Turquie était payé en livres turques puis échangé contre de l'or qui était ensuite soit rapatrié vers l'Iran, soit exporté vers les Émirats Arabes Unis où l'or était revendu contre des devises étrangères.

En 2019, le Venezuela aurait contourné les restrictions visant sa banque centrale en exportant, pour les y vendre, plusieurs tonnes d'or par avion vers l'Ouganda, les Émirats Arabes Unis ou la Turquie, le bénéfice étant ensuite rapatrié.

2. L'état de la menace au niveau européen

Selon l'[analyse supranationale des risques BC-FT](#) publiée par la Commission européenne en 2022, le niveau de menace de BC-FT pesant sur l'or et les diamants est évalué à un niveau :

- **Modéré** pour le FT ;



- Très élevé pour le BC.

3. Principales menaces identifiées en France

a. L'or

L'or est la principale marchandise supervisée identifiée comme étant exploitée à but de blanchiment. Les principales menaces tiennent à son utilisation par des réseaux de blanchisseurs professionnels, au blanchiment d'or illégal (vol, escroquerie, orpaillage), à la fraude fiscale et à son utilisation comme actif criminel ou comme moyen de transfert de valeur par la contrebande.

- Les réseaux de blanchiment professionnels ayant recours à l'or

Les autorités françaises découvrent et démantèlent régulièrement des réseaux de blanchisseurs professionnels ayant recours à l'or.

De manière schématique, ces réseaux proposent aux groupes criminels des services de blanchiment fonctionnant sur le mode de la compensation. Ils récupèrent ainsi les revenus en espèces de l'activité criminelle et mettent à disposition des groupes criminels une somme équivalente (moyennant commission) en espèces ou par virement dans/via un pays tiers. Les sommes en espèces collectées sont converties en or, soit directement sur le territoire national auprès de professionnels du secteur complices, soit auprès de personnes ayant une activité non-déclarée dans le domaine des métaux précieux, soit auprès d'officines d'achat-vente d'or basées dans des pays voisins. L'or est ensuite acheminé, soit directement, soit via la France et généralement en contrebande, vers un pays tiers où il est revendu, permettant d'équilibrer ainsi les comptes de part et d'autres du schéma de compensation. Les principaux pays de revente de l'or ainsi transporté sont ceux où le marché du métal précieux est traditionnellement dynamique (Émirats arabes unis, pays du Maghreb, Inde).

Dans le cas de figure d'un blanchisseur spécialisé, celui-ci peut, sans ignorer l'illégalité de l'opération, méconnaître la provenance réelle de l'argent blanchi. Il apparaît également que les individus en capacité de développer de tels réseaux de blanchiment par l'or ont souvent un lien professionnel (familles de contrebandiers, négoce) et/ou culturel (pays où l'or a une importance économique et culturelle forte) avec cette matière, leur permettant de maîtriser le fonctionnement spécifique du marché (approvisionnement régulier, différences de règles et de fiscalité d'un pays à l'autre, connaissances en métallurgie, dissimulation en vue du transport) pour en tirer les avantages recherchés.

Le degré de sophistication et les relais à l'étranger requis pour déployer un tel schéma font que ceux-ci restent l'apanage des blanchisseurs professionnels et sont donc vraisemblablement peu répandus. Néanmoins, les enquêtes réalisées en France démontrent qu'ils permettent le blanchiment de montants en espèces atteignant régulièrement plusieurs dizaines de millions d'euros sur des périodes courtes. L'impact de ces réseaux est donc d'autant plus important qu'ils permettent d'offrir un service de blanchiment au crime organisé.

L'affaire Retrovirus

En 2017, le tribunal de grande instance de Paris a condamné 26 personnes à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans et à plus de 19 M EUR d'amendes cumulées dans le cadre du démantèlement d'un important réseau de blanchiment d'argent issu du trafic de stupéfiants.

L'argent liquide issu du trafic de stupéfiants collecté en France était acheminé vers la Belgique où il était échangé contre de l'or auprès d'un négociant de métaux précieux d'Anvers complice, sous couvert d'une opération de raffinage d'or de mauvaise qualité.

L'or était ensuite acheminé en contrebande vers Dubaï où il pouvait être vendu, le profit étant alors transféré par virement aux commanditaires criminels du réseau de blanchiment. S'il n'était pas vendu, l'or était transformé à Dubaï pour être réexporté vers l'Inde, par exemple en le réduisant en poudre et en le mélangeant à des cargaisons de café.

Enfin, une partie de l'or acquis en Belgique était directement envoyé en contrebande vers l'Inde, d'où le profit de sa vente était envoyé par virement aux commanditaires. Les profits réalisés par le réseau de blanchiment lors de la revente de l'or en Inde lui permettaient de proposer ses services « gratuitement », sans demander de commission sur l'argent liquide qui lui était remis par les trafiquants de stupéfiants.

Pendant les 8 huit mois d'enquête, ce réseau a permis de blanchir près de 10 M EUR. La police estime que le montant total des sommes blanchies dépasserait 200 M€ sur les quatre ans qu'a fonctionné le réseau.

Source : Argent sale - La traque, Quentin Mugg, Fayard, 2021.



Selon les services français d'enquête, les principales activités criminelles dont les revenus sont blanchis grâce à l'or sont le trafic de stupéfiants, la vente de contrefaçons et la fraude fiscale.

Démantèlement d'un important trafic de cannabis à Clermont-Ferrand

En 2019, la section de recherche de la Gendarmerie de Clermont-Ferrand a démantelé un important réseau de trafic de stupéfiants entre le Maroc et la France via l'Espagne, conduisant à la saisie de 763 kg d'herbe et de résine de cannabis.

Les gendarmes ont ensuite mené une enquête sur le volet blanchiment du trafic, conduisant à l'arrestation de 7 personnes en région parisienne en novembre 2020 et à la saisie de 1,35 M EUR en argent liquide et en lingots d'or. Une partie de l'argent issu du trafic de stupéfiants était ainsi transféré en région parisienne où il était converti en or par des individus à la tête de petites sociétés de métaux précieux. Une partie de l'argent était également transférée au Maroc via des schémas de compensation.

- L'or comme moyen de fraude fiscale et de blanchiment

Les services d'enquête constatent régulièrement des mécanismes d'utilisation de l'or à but de fraude fiscale et de blanchiment des revenus de celle-ci.

Le premier consiste à placer des revenus sous forme de lingots et de les transmettre en omettant de les déclarer dans le cadre d'une succession ou d'une donation. Les lingots sont ensuite revendus permettant aux héritiers ou donataires de blanchir les revenus de cette fraude fiscale.

Le second consiste à revendre à l'étranger des lingots d'or (mais le mécanisme fonctionne également pour l'argent et le platine) en omettant de déclarer leur exportation de manière à éviter le paiement sur la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (11 % de la valeur) et la contribution au remboursement de la dette sociale (0,5 % de la valeur).

Le troisième consiste à créer à l'étranger une société écran permettant la fausse domiciliation d'une activité d'achat-vente de métaux précieux effectivement réalisée sur le territoire national.

- Le recel de bijoux volés

Les autorités françaises découvrent et démantèlent régulièrement des réseaux de recel de bijoux volés.

Ces réseaux proposent le rachat d'or d'origine illégale contre paiement en espèces. Les bijoux ainsi collectés sont ensuite fondus et transformés en lingots. Cette première fonte peut être réalisée au moyen de fours électriques accessibles au grand public dans le cadre d'ateliers clandestins, ou, parfois, avec la complicité de professionnels du secteur dont certains exercent de manière informelle, soit en France soit à l'étranger. L'or est enfin revendu à des professionnels du rachat d'or, le plus souvent basés à l'étranger, puis à nouveau fondu et affiné. Les bijoux volés sont ainsi progressivement intégrés au marché légal de l'or.

- Le blanchiment de l'or issu de l'orpaillage illégal

On évalue la part de l'exploitation illégale à 15 à 20 % de la production mondiale d'or, qui s'établit à environ 3 100 tonnes par an. La France est elle-même exposée à cette problématique, singulièrement en Guyane où la production illégale est évaluée à 10t par an (contre une production légale d'1 à 2t par an) et, très marginalement, sur le territoire métropolitain.

L'Afrique de l'Ouest concentre un grand nombre de producteurs illégaux et ce trafic peut, indirectement, concerner la France compte tenu des liens étroits avec les pays de cette région. Le territoire national peut ainsi servir de zone de transit entre l'extraction illégale et les affineurs européens (Air France est la compagnie proposant le plus d'escapes reliant le continent africain à l'Europe, pouvant ainsi faire de la France une porte d'entrée sur l'Europe). En 2016, la quantité d'or illégal introduit sur le territoire français était estimée entre 6 et 7 tonnes par an.



Les acteurs centraux du marché de l'or sont les fondeurs et les raffineurs. Ils assurent l'interface entre, d'une part, les producteurs et négociants de premier niveau, dont certains sont illégaux (trafics) ou à risques, et d'autre part, les grands clients : institutionnels, industriels ou joailliers. Les principaux affineurs se situent en Europe (hors du territoire français), mais des acteurs puissants se développent au Moyen-Orient et en Asie. En forte concurrence, certains affineurs peuvent ne pas vérifier l'origine, légale ou non, du métal qui leur est proposé.

Blanchiment d'orpaillage

En 2019, la Gendarmerie a procédé à l'arrestation et mis en examen 6 personnes pour orpaillage illégal, association de malfaiteurs et blanchiment suite au démantèlement d'un réseau d'extraction illégale d'or basé dans le sud-ouest. Le groupe utilisait de fausses autorisations pour utiliser les installations industrielles existantes de sablières et de gravières afin d'extraire illégalement des paillettes. Celles-ci étaient ensuite fondues sous forme de lingots qui étaient illégalement exportés vers l'Andorre où ils étaient revendus dans une boutique de rachat d'or complice. Les sommes ainsi blanchies sont évaluées par les enquêteurs à plusieurs centaines de milliers d'euros sur une dizaine d'années.

Source : médias

- L'or comme objet de contrebande et comme avoir criminel

La douane constate régulièrement des manquements aux obligations déclaratives portant sur le transport transfrontalier d'or.

L'analyse des contentieux consécutifs à ces constatations révèle que la France est à la fois un pays d'origine et un pays de transit pour les flux non déclarés d'or.

	2018	2019	2020	2021
Nombre de contentieux douaniers impliquant de l'or	10	9	11	19
Montant (en M EUR)	0,97	0,43	6,43	1,39

Source : DGDDI

L'or est enfin régulièrement saisi au titre des avoirs criminels, que ce soit sous forme pure (pièces, lingots) et plus régulièrement ouvragée (bijoux, horlogerie de luxe), démontrant l'intérêt des criminels pour cette marchandise. Ainsi, entre 2018 et 2021, [l'AGRASC](#) a procédé sur décision de justice à la vente de 109 lots de métaux précieux pour un montant de près de 3 M EUR.

Vente du Domaine du 04/11/2022

Le 04/11/2022, la [direction nationale d'interventions domaniales](#) a, en partenariat avec la douane, procédé à une vente aux enchères de biens saisis et confisqués suite à des infractions douanières.

Plusieurs lots de métaux précieux et pierres précieuses ont été adjugés dont :

- 4 lots d'or brisé pour un montant total de 52 500 EUR ;
- 1 lingotin d'or et 14 lingots de platine pour un montant de 391 380 EUR ;
- 26 lots de pièces en or ou argent pour un montant de 61 910 EUR ;
- 1 lot de pierres semi-précieuses et 13 lots de diamants bruts pour un montant de 139 900 EUR.

b. Autres métaux précieux

Si l'or est la principale marchandise identifiée dans des schémas de blanchiment, l'ensemble des métaux précieux sont concernés par la problématique du recel. Certains métaux rares utilisés tant à but industriel que d'investissement font ainsi l'objet d'une exploitation criminelle : c'est le cas par exemple de l'or, de l'argent, du platine, du palladium et du rhodium qui sont extraits de pots catalytiques volés et fondus en vue de leur revente.



Des mécanismes de compensation entre métaux précieux via l'utilisation des comptes-poids (or/platine ou or/palladium) ont également été identifiés tant à but de fraude (par le détournement des différences entre les régimes fiscaux applicables à ces métaux dans des pays voisins) que de blanchiment du produit de cette fraude, émis sous forme de métaux précieux ensuite revendus auprès de professionnels du secteur.

Il est également observé des opérations de troc entre métaux précieux dans le but de masquer la traçabilité des opérations et de favoriser à la fois l'évasion fiscale et le blanchiment.

Enfin, les autres métaux précieux sont également régulièrement saisis au titre des avoirs criminels.

c. Pierres précieuses

Comme les métaux précieux, les pierres précieuses sont concernées par la problématique du recel et de l'intégration de pierres d'origine illicite (vol, exploitation minière illégale). S'il n'est pas fait état par les services d'enquête français de cas d'utilisation à but de blanchiment de fonds d'origine criminelles, des pierres précieuses ont été saisies à plusieurs occasions au titre des avoirs criminels.

Escroquerie aux diamants

En juillet 2021, l'OCRGDF a annoncé le démantèlement d'un réseau franco-israélien d'escroquerie aux diamants. Les escrocs proposaient à des particuliers d'investir dans des diamants, détenus en lieu sûr (ports francs) pour leur compte et contre une rémunération attractive gagée sur l'évolution des cours. Au total, près de 1200 victimes françaises ont été identifiées pour un montant total du préjudice estimé à 30 M EUR.

Outre 800 diamants de mauvaise qualité d'une valeur de 0,5 M EUR servant à convaincre les victimes, les enquêteurs ont saisi 4,5 M EUR sur des comptes bancaires. Ils ont également identifié les circuits de blanchiment du produit de l'infraction, l'argent viré par les victimes étant transféré vers des comptes basés en Chine et à Hong-Kong et compensé par la remise aux escrocs d'argent liquide via des commerçants chinois complices basés en France.

d. Menaces spécifiques à certaines catégories de professionnels

Les catégories de professionnels supervisées les plus souvent identifiées dans des schémas de blanchiment sont :

- les acteurs qui ont une activité de rachat/vente de métaux précieux auprès de particuliers ;
- les fondeurs-affineurs qui constituent l'interface entre le recel de métaux précieux, qui impliquent régulièrement des professionnels complices, et le marché de gros : en rachetant les métaux précieux d'origine illégale transformés, en les refondant et en les revendant, ils participent à leur réintégration dans le marché légal.

e. L'implication de professionnels complices

Si chacun de ces schémas de blanchiment peut être mis en œuvre sans complicité des professionnels du secteur des métaux précieux et des pierres précieuses, ils sont d'autant plus facilités par leur implication active qui permet le contournement des réglementations applicables au secteur.

f. Menaces spécifiques à l'outre-mer

Quatre territoires d'outre-mer sont identifiés comme faisant l'objet de menaces spécifiques impliquant les marchandises supervisées.

A Saint-Martin et en Guadeloupe, les services d'enquête identifient le recours des gangs à l'achat d'or pour blanchir les revenus du trafic de drogue.



En Guyane, la plupart de l'or natif issu de l'exploitation illégale est exporté vers le Brésil (à 70 %) et le Suriname, celui-ci reste également employé comme substitut à la monnaie. De plus, l'achat de métaux rares et de pierres précieuses est identifié comme une des principales typologies de blanchiment des revenus d'activités criminelles.

En Polynésie française, le commerce de la perle est identifié comme un moyen de blanchiment des revenus criminels.

g. Menace de financement du terrorisme

Les autorités françaises n'ont pas identifié d'utilisation des métaux précieux et des pierres précieuses ou de professionnels du secteur dans des schémas de financement du terrorisme.

h. Menace de financement de la prolifération

L'[analyse nationale des risques de financement la prolifération](#) publiée en 2022 n'identifie pas de schémas de financement de la prolifération des armes de destruction massive impliquant les métaux précieux et pierres précieuses ou les professionnels du secteur.

i. Menace en lien avec les sanctions financières ciblées

Les autorités françaises n'ont pas identifié sur le territoire national de cas de mise en œuvre des sanctions financières ciblées ni de mécanisme de contournement impliquant des métaux précieux et des pierres précieuses ou de professionnels du secteur.

4. Cotation du niveau de menace

Niveau de menace	BC	FT	Sanctions internationales
Très élevé			
Élevé	- Or - Officines de rachat d'or - Fondeurs affineurs		
Modéré	- Autres métaux précieux - Pierres précieuses - Autres catégories de professionnels supervisés		
Faible		X	X

→ B. Vulnérabilités

1. Les vulnérabilités documentées d'utilisation des professionnels et marchandises supervisés à but de BC/FT

a. Principales vulnérabilités de l'or au BC/FT

- La forte circulation de l'argent liquide dans le marché de l'or

Il existe dans tout pays un marché d'achat-vente d'or aux particuliers, que ce soit sous forme de bijoux, de pièces ou de lingots. Le dynamisme de l'offre et de la demande y dépend de facteurs économiques (évolution des cours, instabilité) et culturels (rôle social de l'or, confiance dans sa valeur refuge, affichage de la richesse).

Dans plusieurs pays, ce marché fonctionne dans une économie caractérisée par de faibles taux d'inclusion financière et une forte circulation d'argent liquide, ce qui implique que la plupart des transactions y sont réalisées sous cette forme.

Dans certains pays, l'absence de seuil sur le paiement en espèces, ou des seuils élevés, permettent une forte circulation de l'argent liquide sur le marché de l'or. Couplée à la difficulté de s'assurer de la traçabilité de l'or acheté et vendu, le secteur est ainsi vulnérable à l'intégration et au placement de revenus illicites comme d'or illégal.

L'activité d'achat-vente d'or à des particuliers peut également présenter en elle-même un intérêt pour des groupes criminels cherchant à falsifier l'origine de leurs revenus illicites ou à les mêler à une activité économique légitime.

- L'or peut être échangé de manière anonyme et il est très compliqué d'assurer la traçabilité des transactions

Dans de nombreux pays, l'absence d'obligation d'identifier les parties à la transaction de vente d'or rend impossible la traçabilité des opérations. De plus, il est très difficile d'identifier singulièrement l'or vendu ou acheté sauf à ce qu'il soit précisément décrit, doté d'une caractéristique spécifique ou accompagné d'une documentation. Une fois l'or transformé (par exemple de l'or cassé fondu en lingot), la traçabilité devient impossible.

- L'or comme substitut à la monnaie

Réserve de valeur universellement reconnue, l'or peut être utilisé comme moyen de paiement et donc comme moyen de régler des transactions, d'apurer des dettes ou de distribuer des profits dans le cadre d'activités criminelles.

- La rentabilité des investissements dans le marché de l'or

L'absence de volatilité des cours de l'or et son statut de valeur refuge universellement reconnue présentent des avantages importants pour un groupe criminel qui chercherait à mitiger les risques de volatilité de la valeur de ses avoirs criminels, à distancer ceux-ci de l'activité criminelle sous-jacente qui les a générés, voire à investir ses profits dans une stratégie à moyen-terme.

- L'or est simple à échanger et à passer en contrebande, à la fois physiquement et virtuellement

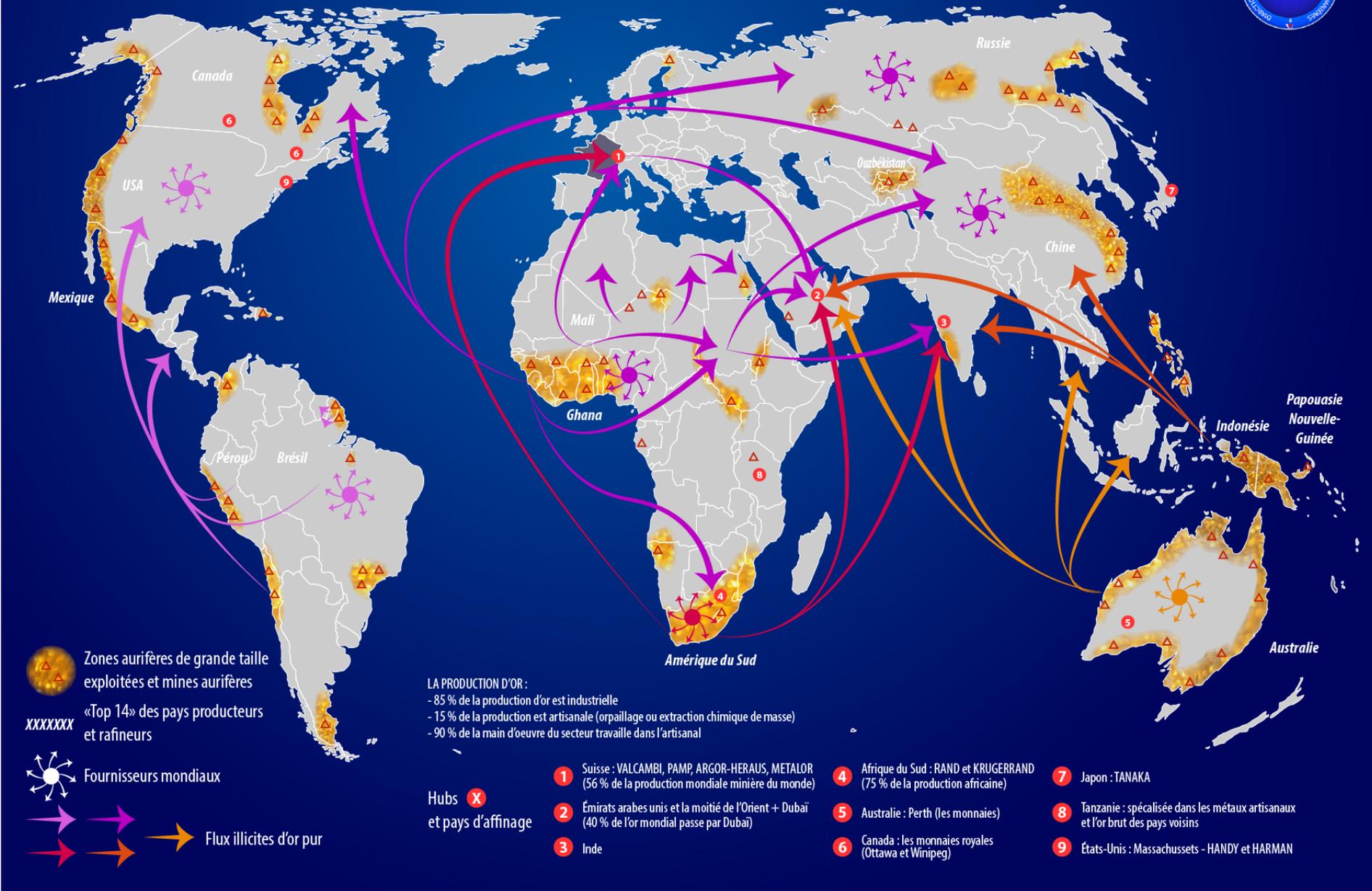
Peu encombrant, dissimulable, convertible et fongible, l'or présente des caractéristiques favorisant sa dissimulation et sa contrebande. Forte réserve de valeur, il permet de déplacer des montants importants avec un encombrement très réduit. Il peut à ce but être confié à des porteurs, qui, pouvant ignorer le commanditaire d'origine, permet de le protéger en complexifiant son identification en cas d'enquête.

La structure du marché international de l'or et les instruments financiers développés dans son cadre constituent une opportunité de blanchiment par les opérations commerciales. Pour résoudre les difficultés logistiques inhérentes au déplacement de grandes quantités d'or physique, les opérateurs du marché de l'or ont développé un système de dépositaires et de certificats qui permettent la détention d'un droit sur une





Or Gisements et mines - Principaux producteurs et raffineurs - Circuits de contrebande



Source : DGDDI



quantité d'or (pouvant être singulièrement identifiée ou bien affectée à une masse de matière partagée) qui peut être ensuite revendue ou déplacée d'un dépositaire à un autre. Ce système, qui permet le transfert de valeurs sans mouvement de l'or physique, est susceptible d'être intéressant pour des groupes criminels cherchant à mettre en œuvre un schéma de blanchiment sans pour autant détenir de matière.

- L'importance du marché de l'or recyclé

L'or recyclé représente un tiers du nouvel or entrant chaque année sur le marché. La collecte de l'or recyclé intervient principalement sur les marchés de consommation finale. Fondu, affiné puis raffiné, l'or réintègre le marché sans perte de valeur provoquée par une dégradation de sa qualité. S'il est très difficile d'estimer la quantité d'or recyclée par an pour un pays donné, la concentration des capacités de raffinage dans un petit nombre de pays implique une convergence de l'or collecté vers ces destinations. Cet or est généralement préalablement refondu pour faciliter son transport. Une fois raffiné, l'or est ensuite redistribué par les différents canaux de vente à des particuliers ou des utilisateurs professionnels ou industriels.

b. Les autres métaux précieux

Les autres métaux précieux présentent les mêmes vulnérabilités au BC/FT que l'or. Néanmoins celles-ci sont atténuées du fait de leur moindre valeur (pour l'argent), de leur rareté (pour le platine et le palladium) et d'un moindre intérêt du grand public. Ces facteurs réduisent la liquidité de leur marché et par la même leur exposition à la circulation des espèces ainsi que l'intérêt de les utiliser comme pseudo-monnaie ou comme support d'investissement.

Comme pour l'or, les transactions de métaux précieux qui n'impliquent pas de déplacement physique de la marchandise, que ce soit sous forme de certificats ou par des comptes matière, présentent une vulnérabilité au BC/FT en particulier quand elles portent sur un échange de deux métaux différents (par exemple de l'or contre du platine).

c. Les pierres précieuses

Seuls les diamants ont fait l'objet d'une [étude du GAFI sur les risques BC/FT spécifiques aux pierres précieuses](#). Selon celle-ci, les principales caractéristiques qui rendent les diamants vulnérables à une utilisation à but de BC/FT sont :

- un rapport valeur/masse très avantageux et la simplicité de leur dissimulation en particulier du fait de leur taille et de leur indétectabilité qui en font un vecteur potentiel de transfert de valeur ;
- la difficulté d'assurer leur traçabilité, les obligations du [processus de Kimberley](#) étant spécifiques aux diamants bruts, le marquage des pierres demeurant rare et les pierres pouvant être retaillées ;
- la stabilité dans le temps de leur grande valeur, qui en font un actif refuge et un investissement potentiel et qui rend possible leur utilisation comme substitut à la monnaie ;
- la complexité d'évaluation du prix d'un diamant, selon si celui-ci est brut ou taillé, blanc ou de couleur, qui implique une expertise forte mais également de la subjectivité. Pour le diamant blanc taillé, le [rapaport report](#) publie de manière hebdomadaire le relevé des prix observés sur les principales places de marché en fonction de critères de couleur, clarté et de taille (« cut »). Jugé selon l'ensemble de ces critères, le prix de deux pierres d'un même poids en carats peut varier de 1 à 100 000.

Si cette subjectivité peut permettre des manipulations de cours propices à une activité de blanchiment, elle requiert également une expertise poussée pour valoriser précisément un diamant ;

- le caractère global et complexe du marché du diamant, entre pays d'extraction, pays de taille, pays de marché de gros et pays d'utilisation finale est un élément essentiel de la reconnaissance universelle de la valeur des diamants et les rend ainsi attractifs à but de BC/FT. La dimension transnationale du commerce de diamant constitue une vulnérabilité supplémentaire puisqu'elle implique, pour le contrôler, un degré de coopération renforcé entre les autorités des différents pays concernés ;



- les pratiques en vigueur dans le marché du diamant où des transactions d'un montant important sont réalisées sur la base de la confiance entre les acteurs sans contrat écrit et selon un code de conduite et de règlement des différends propre à l'industrie ;
- l'utilisation répandue, quoique décroissante, des espèces rend le marché perméable à l'infiltration des revenus d'activités criminelles.

Les diamants sont également identifiés par le GAFI comme faisant partie des biens vulnérables aux techniques de blanchiment par les opérations commerciales en raison notamment de la dimension internationale du marché et de la subjectivité de leur valorisation qui les expose à des pratiques de sur/sous évaluation des prix. De plus, la réglementation de certains pays ne prend en compte que le poids en carat des diamants dans la définition du prix ce qui facilite les pratiques de sur/sous déclaration de valeur en douane.

Les autres pierres précieuses présentent les mêmes vulnérabilités au BC/FT que les diamants. Néanmoins celles-ci sont atténuées du fait de leur moindre valeur et d'un moindre intérêt du grand public qui restreint la liquidité de leur marché et par la même leur exposition à la circulation des espèces ainsi que l'intérêt de les utiliser comme pseudo-monnaie ou comme support d'investissement. Ce constat est à nuancer pour certaines pierres recherchées du fait de leurs qualités exceptionnelles telles que les diamants de couleur ou certaines pierres précieuses comme la tsavorite ou la tourmaline Paraiba dont le cours peut dépasser celui du diamant blanc.

2. État des lieux des vulnérabilités identifiées à niveau européen

Selon l'[analyse supranationale des risques BC-FT](#) publiée par la Commission européenne en 2022, le niveau de vulnérabilités de BC-FT pesant sur l'or et les diamants est évalué à un niveau **élevé** pour le BC comme pour le FT.

3. Vulnérabilités spécifiques à la France

a. Un marché français important en stock pour l'or-investissement et dynamique pour les bijoux

La France se caractérise par l'importance historique donnée à l'or dans l'épargne des ménages. Le pays a été, entre 1940 et 1970, le leader du marché de l'or investissement avec des volumes moyens de transaction de 200 à 300 tonnes par an. Le volume du marché a ensuite diminué progressivement après l'abandon de l'étalon or par les États-Unis en 1971, l'introduction de la taxe forfaitaire sur les ventes et la suppression de l'anonymat des transactions. Malgré la réduction du volume des échanges, le volume de l'épargne des ménages français placée sous forme d'or atteindrait 3 300 tonnes (un tiers sous forme de lingots et deux tiers sous forme de pièces, principalement des Napoléons), soit plus que les réserves de la Banque de France déclarées à 2 435 tonnes en 2017. Près de 16 % des Français déclarent ainsi posséder ou avoir possédé de l'or sous forme de pièces ou de lingots, régulièrement répartis entre les principales catégories de revenus des ménages et obtenu à 80 % par héritage ou donation. Pour autant, le marché de l'or-investissement reste peu dynamique en France à environ 9 tonnes par an, contre 120 tonnes pour l'Allemagne notamment.

Le marché français des métaux précieux et pierres précieuses sous forme de bijoux ouvragés se caractérise par son dynamisme, la production ayant atteint 3,9 Mds EUR en 2021, les exportations 7,5 Mds EUR et le chiffre d'affaires national du secteur 6,5 Mds EUR.

La quantité de matière disponible sur le marché français constitue donc un facteur de vulnérabilité, renforcé lorsque les conditions macroéconomiques se dégradent et/ou que les cours augmentent, accélérant le volume des transactions.

b. Mise en œuvre des obligations LCB-FT

Les négociants de métaux précieux et pierres précieuses sont à l'origine de moins de 0,1 % des déclarations de soupçons adressées à Tracfin. Ces statistiques, stables depuis 2017, sont un indice de la faible appropriation de la réglementation LCB-FT par les acteurs de la profession.



Activité déclarative des négociants de métaux précieux et pierres précieuses					
	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	6	9	5	15	4
Enjeux financiers (en milliers d'Euros)	330	733	617	716	1 188
Nombre de droits de communication	0	1	2	0	0

Source : Tracfin, 2021

De plus, dans son [rapport d'évaluation mutuelle de la France](#) publié en 2022, le GAFI identifie la supervision des professions non-financière en matière de LCB-FT comme « encore récente » et « insuffisante pour certains secteurs. »

La DGDDI est chargée d'assurer le contrôle du respect des obligations LCB-FT par les professionnels du secteur de l'art et des antiquités depuis 2016. L'extension du périmètre de compétence de la douane aux négociants de métaux précieux et de pierres précieuses et aux commissaires priseurs l'a conduit à engager une réorganisation de son activité de supervision et à renforcer les moyens qui y sont alloués.

Cette réorganisation constitue à ce stade un facteur de vulnérabilité dont l'importance pourra se réduire au fur et à mesure de la montée en puissance de l'activité de la douane. Celle-ci se traduira par le renforcement des actions de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels et par l'augmentation du nombre de contrôles, ainsi que, le cas échéant, du nombre de transmissions à la CNS en vue de l'ouverture de procédures disciplinaires.

c. Vulnérabilités spécifiques aux pratiques commerciales

Le développement des opérations d'achat/vente à distance de métaux précieux et de pierres précieuses, modalités proposées par de nombreux opérateurs, constituent une vulnérabilité en matière de BC-FT, en particulier en matière d'identification des contreparties et de traçabilité.

d. Vulnérabilités spécifiques au développement des ventes en ligne

Les plateformes de ventes en ligne, connaissent un développement régulier accéléré depuis la pandémie du coronavirus. Le fait que les transactions soient réalisées en ligne et à distance peut limiter la capacité de ces plateformes à identifier effectivement leurs clients, à assurer la traçabilité des opérations et des marchandises et constituer ainsi une vulnérabilité au BC-FT.

e. Vulnérabilités transfrontalières

Le secteur français des métaux précieux et pierres précieuses est exposé à deux types de vulnérabilités transfrontalières en matière de BC-FT.

Tout d'abord, dans la plupart des pays limitrophes, le cadre réglementaire applicable à l'achat-vente de métaux précieux, et spécifiquement d'or, par des particuliers auprès de professionnels offre des conditions fiscales avantageuses, la possibilité de transactions anonymes sous un certain seuil et des facilités de paiement en espèces.

À noter que le cadre réglementaire français permet lui aussi l'achat de métaux précieux en espèces pour les non-résidents sous le seuil de 15 000 EUR, ce qui constitue une vulnérabilité par rapport à ce type de clientèle.



Réglementation applicable à l'achat-vente d'or par des particuliers auprès de professionnels

Grande-Bretagne	Pays-Bas	Luxembourg	
	Belgique	Allemagne	
FRANCE		Suisse	Possibilité de paiement en espèces (inférieure à 10 000€) et fiscalité avantageuse
		Italie	Possibilité d'anonymat (inférieure à 10 000€), de paiement en espèces (supérieure à 10 000€) et fiscalité avantageuse
Espagne	Andorre	Monaco	Possibilité d'anonymat (supérieure ou égale à 10 000€), de paiement en espèces (supérieure ou égale à 10 000€) et fiscalité avantageuse

Légende

Source : douane

La France ne dispose pas de raffinerie d'or homologuée par la [London Bullion Market Association](#) (LBMA) qui définit les standards internationaux de raffinage des métaux précieux. Le raffinage et le marquage par un opérateur homologué par le LBMA sont la condition préalable pour que toute barre d'or ou d'argent soit autorisée à circuler sur les marchés d'échange des métaux, dont les principales bourses sont Londres, New York, Zurich et Tokyo. Les raffineries homologuées LBMA constituent dès lors des hubs de la circulation mondiale des métaux précieux.

Cinq pays limitrophes de la France accueillent des raffineries homologuées : la Belgique (1), l'Allemagne (4, dont 3 à Pforzheim), la Suisse (5), l'Italie (3 à Arezzo) et l'Espagne (1). Cette proximité peut constituer une vulnérabilité puisqu'elle fait de la France un pays de transit disposant d'une position attractive dans le but de réintégrer des métaux précieux d'origine illicite au marché mondial.

f. Vulnérabilités spécifiques à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Adopté en juillet 2022, le 7ème paquet de sanctions européennes à l'encontre de la Russie introduit ([art.3 sexdecies du R\(UE\) 833/2014](#)) une interdiction « d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, de l'or [...] s'il est originaire de Russie et a été exporté de Russie dans l'Union ou dans tout pays tiers après le 22 juillet 2022. »

Cette mesure traduit un engagement du G7 de restreindre les exportations russes tant d'or pur qu'ouvragé. Elle fait suite à la décision de la Grande-Bretagne d'exclure les acteurs russes du LBMA. Elle vise tant l'or des réserves de change russe que la production russe d'or, qui s'établit à près de 330 tonnes par an et constituait préalablement le deuxième poste à l'export du pays après les hydrocarbures.

Cette mesure renforce la vulnérabilité des acteurs du marché de l'or à la mise en œuvre des sanctions internationales en introduisant une restriction de marchandise en plus de l'obligation de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au bénéfice des personnes visées par les sanctions.



→ C. Mesures d'atténuation et de surveillance

1. Mesures de nature réglementaire

a. Assujettissement aux obligations LCB-FT

Les négociants de métaux précieux et pierres précieuses sont assujettis aux obligations LCB-FT depuis 2001, conformément aux standards du GAFI et en application des directives européennes anti-blanchiment.

Si le périmètre d'assujettissement a progressivement évolué pour tenir compte des modalités de paiement plutôt que de la nature des marchandises commercialisées, la rédaction issue de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 a réintroduit une catégorie spécifique pour les négociants de métaux précieux et pierres précieuses à l'art. L.561-2 du CMF :

« Art 11° bis Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° à 7°, se livrant à titre habituel et principal au commerce de métaux précieux ou de pierres précieuses, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros ; »

Le seuil de 10 000 EUR retenu pour l'application de l'assujettissement permet de concentrer l'effort de mise en œuvre des obligations LCB-FT sur les opérations les plus importantes en montant.

b. Réglementation de la garantie des métaux précieux

Les objectifs de la réglementation de la [Garantie des métaux précieux](#), née au XIII^{ème} siècle, ont évolué avec le temps. En effet, elle avait initialement un triple objectif :

- fiscal, en assurant le paiement d'un droit spécifique (supprimé en 2019) rattaché à la détention de métal précieux, matérialisé par l'apposition du poinçon de garantie ;
- la traçabilité des ouvrages grâce à l'apposition du poinçon de maître ou de responsabilité, identifiant le professionnel à l'origine de l'ouvrage ;
- la protection du consommateur, l'apposition du poinçon de maître ou de responsabilité signifiant l'engagement du professionnel à respecter la réglementation de la garantie des métaux précieux, et par là-même le titre des ouvrages.

La finalité fiscale de la réglementation de la garantie des métaux précieux a disparu pour ne laisser subsister que les objectifs de traçabilité des ouvrages et de protection du consommateur.

Cette réglementation s'applique aux personnes détenant des matières d'or, d'argent ou de platine pour l'exercice de leur profession ([article 534 du CGI](#)). Elle ne s'applique donc pas aux particuliers détenant des ouvrages en ces matières. Ces professionnels sont très divers : artisans bijoutiers, importateurs de bijoux, horlogers, racheteurs d'or, professionnels de l'art de la table, fondeurs et affineurs.

Cette réglementation impose à ces professionnels les obligations suivantes :

- se déclarer auprès d'un bureau de garantie (il en existe 6 en métropole et 4 dans les DOM) au moyen d'une déclaration de profession ([article 534 du CGI](#)) ;
- faire enregistrer, auprès d'un bureau de garantie, un poinçon permettant de les identifier (poinçon de maître si le professionnel est fabricant, poinçon de responsabilité s'il est importateur, [article 533 du CGI](#)) ;



- commercialiser des ouvrages à l'un des titres légaux prescrits par la loi ([article 522 du CGI](#))¹ ;
- apposer ou faire apposer un poinçon de garantie sur les ouvrages en métaux précieux qu'ils détiennent. Ce poinçon permet d'identifier le type de métal précieux composant l'ouvrage, ainsi que son titre ;
- tenir un livre de police reprenant le descriptif, les dates d'entrée et de sortie des ouvrages qu'ils détiennent ([art 537 du CGI](#)) ;
- de n'acheter ces produits qu'à des personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux ([article 539 du CGI](#)) ;
- de joindre aux inscriptions faites au livre de police, lorsque les achats de matières, ouvrages, lingots en platine, or ou argent, ont été conclus avec des personnes domiciliées à l'étranger, les quittances attestant que les droits et taxes exigibles à l'entrée en France ont été payés ([article 539 du CGI](#)).

Le contrôle du respect de ces obligations est assuré par les services douaniers. Les agents s'attachent principalement à contrôler le dépôt d'une déclaration de profession par le professionnel, la tenue du livre de police, l'apposition des poinçons et la réalité du titre des ouvrages détenus.

Les infractions relevées dans ce cadre sont des infractions fiscales sanctionnées sur la base des [articles 1791 et 1794 du CGI](#). Les contrôles sont aussi axés sur la constatation d'autres infractions pénales (telles que le blanchiment, le recel ou le défaut de tenue du livre de police) et douanières (telles que l'infraction à la détention prévue à l'article 215 du code des douanes, réprimé par l'article 414 du code des douanes, voire de l'article 415 en matière de blanchiment douanier).

c. La tenue du registre des objets mobiliers ou « livre de police »

Outre l'obligation fiscale de tenue du registre de police spécifique aux métaux précieux, l'article [321-7](#) du code pénal impose à toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce de tenir un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance et le mode de règlement des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification des personnes qui les ont vendus ou apportés.

L'obligation de tenue du registre s'impose aux personnes qui exercent l'activité de revente habituellement, que ce soit à titre principal ou à titre secondaire et quelle que soit l'importance de l'activité.

Cette obligation permet d'assurer la traçabilité des transactions et participe de la lutte contre le recel. En cas de manquement, le professionnel est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende.

d. Seuil de paiement en espèces

La réglementation française encadre strictement le paiement en espèces par des règles fixées aux articles [L. 112-6](#) et [D. 112-3](#) du CMF.

Lorsque le débiteur est un professionnel, il doit respecter un seuil de paiement en espèces de 1 000 EUR, porté à 3 000 EUR pour le paiement en monnaie électronique. Les négociants de pierres précieuses et gemmes sont soumis à ces dispositions.

En revanche, pour les professionnels achetant des métaux précieux à des particuliers ou des professionnels, l'article L. 112-6 du CMF impose dans tous les cas de payer par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. Il est précisé que le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de 5^{ème} classe, soit une amende 1 500 EUR pouvant être portée à 3 000 EUR en cas de récidive.

Enfin, des dispositions particulières sont offertes aux acheteurs non professionnels et qui n'ont pas leur domicile fiscal sur le territoire de la République française, permettant de porter le montant maximum de paiement en espèces ou en monnaie électronique à 15 000 EUR

¹ 1- 999 millièmes, 916 millièmes, 750 millièmes, 585 millièmes ou 375 millièmes pour l'or. 999 millièmes, 925 millièmes, 800 millièmes pour l'argent. 999 millièmes, 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes pour le platine.



	Acheteurs professionnels		Acheteurs particuliers	
Vendeurs professionnels	Métaux précieux : chèque ou virement obligatoire	Pierres précieuses : limite de 1 000 EUR en espèce et 3 000 EUR en monnaie électronique	S'il est résident en France : limite de 1 000 EUR en espèce et 3 000 EUR en monnaie électronique	S'il est résident à l'étranger : 15 000 EUR
Vendeurs particuliers	Métaux précieux : chèque ou virement obligatoire	Pierres précieuses : limite de 1 000 EUR en espèce et 3 000 EUR en monnaie électronique	Hors réglementation LCB-FT	

En application de l'article [L. 112-7](#) du CMF, les infractions à l'article [L. 112-6](#) sont constatées par des agents désignés par arrêté du ministre chargé du budget. Le débiteur ayant procédé à un paiement en violation de ce dernier article est passible d'une amende dont le montant tient compte de la gravité des manquements et qui ne peut excéder 5 % des sommes payées irrégulièrement. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

e. Réglementation de la protection du consommateur

L'achat-vente de métaux précieux auprès de la clientèle particulière est encadrée par les articles [L. 224-96](#) et suivants du code de la consommation, qui disposent notamment :

- l'affichage public des prix d'achat de métaux précieux et tenant compte de la qualité de l'or ;
- la mention de l'existence de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux ;
- la réalisation de la pesée devant le consommateur avec un matériel professionnel ;
- la rédaction d'un contrat écrit mentionnant les coordonnées complètes du professionnel, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, les coordonnées du consommateur, la date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat, la désignation précise des objets achetés par le professionnel, leur poids, leur pureté en millième et, enfin, le prix de vente toutes taxes comprises ;
- le respect du droit de rétractation ;
- l'interdiction du paiement en espèces.

La DGCCRF est chargée du contrôle du respect de ces [dispositions](#) et de prononcer des sanctions en cas de manquement.

f. La réglementation des ventes aux enchères

L'exercice de la profession de commissaire priseur et la mise en vente de meubles aux enchères publiques sont strictement encadrées par les dispositions des articles [L.320-1 et suivants](#) du code du commerce qui prévoient notamment :

- Les modalités d'accès à la profession et de formation des commissaires priseurs ;
- Les modalités d'organisation des enchères : publicité de la vente et des lots, estimation des biens, enchérissement, ventes physiques et/ou en ligne, prix garantis et publics, respect du principe de liberté des enchères ;
- L'inscription au procès verbal de la vente de l'identité et de l'adresse de l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement ;



- Le recueil des obligations déontologiques des professionnels entré en vigueur par [arrêté du 30 mars 2022](#).

Enfin, le code du commerce confie au [Conseil des maisons de vente](#) la charge d'assurer le contrôle du respect de ces obligations et de sanctionner les manquements. À ce titre, il est notamment chargé de vérifier le respect des obligations déontologiques des professionnels. Celles-ci prévoient des obligations de diligence, de transparence et de vigilance qui intègrent notamment la vérification de l'origine licite de l'objet vendu ainsi que le respect des obligations LCB-FT.

g. La publicité des ventes aux enchères

Les ventes aux enchères permettent, par leur caractère public, une transparence qui atténue leur vulnérabilité au BC/FT. Les principales informations de la transaction (lieu et date de la vente, évaluation, prix d'adjudication, numéro et provenance du lot, description et visuel du bien) sont rendues publiques et contribuent à renforcer la traçabilité des opérations.

h. Réglementation douanière

- L'obligation déclarative

En application du [règlement \(UE\) 2018/1672](#) dit « cash control » entré en vigueur le 3 juin 2021, le périmètre de [l'obligation déclarative](#) des mouvements extra-communautaires d'argent liquide d'un montant supérieur ou égal à 10 000 EUR a été étendue aux « *marchandises servant de réserves de valeur très liquides* » dont l'or, défini ainsi : « pièces contenant au moins 90 % d'or et métal non monnayé tel que lingots, pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or. »

En application de l'article [464](#) du code des douanes et des articles [L. 152-1](#) du code monétaire et financier, cette obligation déclarative s'applique également aux mouvements transfrontaliers intracommunautaires.

Ainsi, tout transport transfrontalier d'or pur au départ ou à destination du territoire national d'un montant supérieur ou égal à 10 000 EUR doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration des douanes. Cette obligation est applicable à toute personne (résidente française ou non) que celle-ci soit ou non propriétaire de la somme (personne physique ou morale qui doit être identifiée lors de la déclaration) ainsi qu'aux envois transfrontaliers non-accompagnés.

Le contrôle du respect de ces obligations est assuré par l'administration des douanes.

En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de non présentation de l'argent liquide, la personne est passible des sanctions prévues à l'article [465](#) du code des douanes renvoyant à l'article [L. 152-4](#) du CMF, notamment une amende pouvant aller jusqu'à 50 % de la somme sur laquelle a porté l'infraction et la retenue de la totalité de l'argent liquide concerné.

Néanmoins, l'obligation déclarative n'est pas applicable à la circulation de lingots d'un titre inférieur au titre légal de 750 millièmes ce qui est fréquent pour l'or fondu non affiné transféré vers les raffineries européennes certifiées par le LBMA.

- Règles spécifiques à la circulation des ouvrages en or et des pierres précieuses

En application de l'[article 215 du code des douanes](#), les personnes qui détiennent ou transportent des bijoux ouvragés, des perles fines, des pierres gemmes ou des ouvrages de ces perles et pierres doivent, sauf lorsqu'elles justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel, présenter [...], soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de la Communauté européenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne sur le territoire national. »

Le contrôle du respect de ces obligations est assuré par l'administration des douanes.

En cas de manquement, la marchandise est réputée avoir été importée en contrebande et son détenteur est passible d'une peine de prison de trois ans, de la confiscation de la marchandise, des moyens de transport



et des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que d'une amende compris entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

- Mesures spécifiques à la lutte contre l'orpaillage en Guyane

En matière d'orpaillage illégal, une stratégie d'action adaptée au contexte guyanais a été mise en place par les douanes reposant sur l'organisation d'opérations de contrôle et la participation à des actions conjointes, notamment avec la gendarmerie nationale et la police aux frontières. Les pouvoirs spéciaux conférés à la douane par l'article [414-1](#) du code des douanes national permettent notamment la saisie d'or natif qui circulerait ou serait exporté sans justificatif.

Les objectifs de ces missions sont de deux ordres : saisir les quantités d'or natif d'origine illicite et appréhender les moyens matériels nécessaires à l'activité d'orpaillage illégal.

2. Mesures prises à l'initiative des professionnels

Les professionnels du secteur des métaux précieux et des pierres précieuses ont développé des codes de bonne conduite sectoriels :

- Le [Responsible Jewellery Council](#) qui a développé des standards internationaux de bonnes pratiques de l'industrie de la bijouterie. Ces standards intègrent :
 - un code de conduite qui comprend un [chapitre dédié à la mise en œuvre des obligations LCB-FT](#);
 - une « [chaîne de responsabilité](#) » qui développe une série de bonnes pratiques en matière d'identification des contreparties et de traçabilité des marchandises ;
 - L'adhésion à ces standards permet, après audit, d'obtenir une certification du RJC. 174 professionnels français sont aujourd'hui membres du RJC, 151 sont certifiés au titre du code de conduite et 51 au titre du code de la « chaîne de responsabilité ».
- Le [World Diamond Council](#) qui déploie un [System of Warranties \(SoW\)](#) qui intègre un engagement de respect des obligations LCB-FT. Les adhérents à ce système émettent, à chaque transaction, un certificat SoW qui permet d'assurer la traçabilité de celle-ci d'un opérateur respectant ce code de conduite à un autre.
- Le [Global Precious Metals Code](#), qui intègre des dispositions spécifiques à la traçabilité et la transparence des transactions.

L'OCDE a pour sa part développé un [guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque](#) qui constitue un standard de traçabilité repris par plusieurs organisations professionnelles. Ce standard vise à prévenir l'intégration de minerais de sang dans les chaînes d'approvisionnement industriel.

L'adhésion volontaire à ce type de codes de bonne conduite traduit la prise en compte par un professionnel donné des risques spécifiques à son activité et son engagement à mettre en œuvre des bonnes pratiques dont l'objectif est d'en limiter l'impact.

Le rôle du Diamond Office d'Anvers

L'immense majorité des diamants commercialisés en France transite via la place d'Anvers, qui, en 2015, concentrait 84 % du commerce de diamants bruts et 50 % des diamants taillés.

Les opérateurs actifs sur la place d'Anvers sont supervisés par le Diamond Office, une structure administrative hybride réunissant l'Antwerp World Diamond Centre, le SPF Finance (pour les contrôles douaniers) et le SPF Économie (pour les licences). Cette organisation permet le déploiement d'une activité de contrôle cohérente et de renforcer la transparence des diamantaires d'Anvers.

Dans le cadre de ses activités, le Diamond Office met à disposition un appui technique aux négociants de diamants assujettis aux obligations LCB-FT au titre de la réglementation belge.



3. Impact des mesures d'atténuation

Les différentes réglementations applicables tant aux professionnels du secteur qu'aux marchandises procèdent d'un cadre qui contribue à la réduction des vulnérabilités BC/FT identifiées en particulier :

- L'identification des participants aux transactions et la traçabilité des marchandises, qui contribuent à réduire les vulnérabilités spécifiques à l'anonymat et à la fongibilité des marchandises ;
- Le contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises, qui réduit les vulnérabilités transfrontalières ;
- L'encadrement du paiement en espèces, qui diminue la vulnérabilité liée à la porosité entre le marché des métaux précieux et pierres précieuses et l'argent liquide.

Plusieurs des obligations prévues par ces réglementations contribuent à la réalisation par les professionnels d'une partie de leurs obligations LCB-FT. Le renforcement de la connaissance des professionnels des risques BC-FT auxquels ils sont exposés et le déploiement de la supervision des acteurs par la DGDDI doivent permettre de réduire encore davantage l'ensemble des vulnérabilités identifiées dans le cadre de cette analyse.

→ D. Cotation du niveau de vulnérabilité après prise en compte des mesures d'atténuation

Niveau de vulnérabilités	BC	FT	Sanctions internationales
Très élevé			
Élevé	X		X
Modéré		X	
Faible			



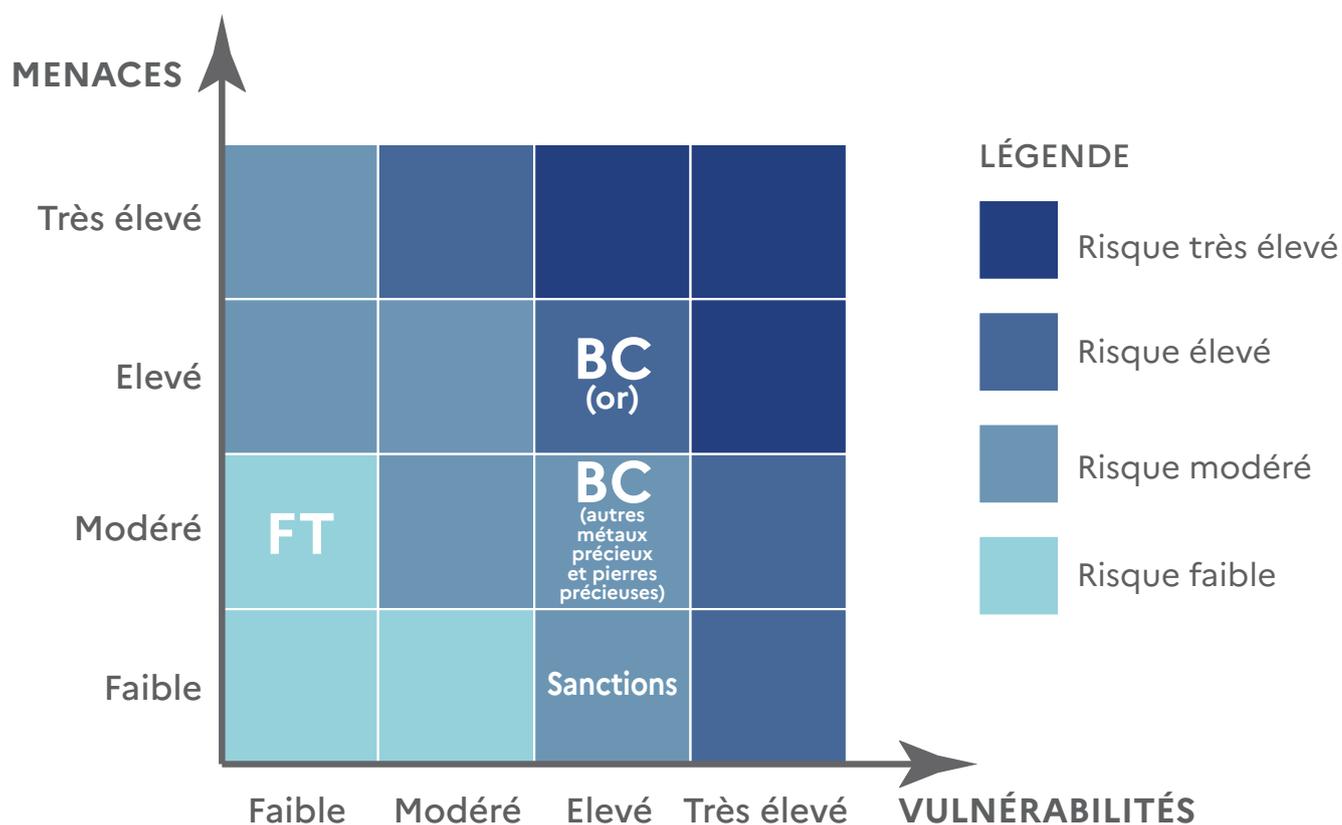


Cotation du niveau de risque

→ A. Niveau de risque à l'échelle européenne

Selon l'[analyse supranationale des risques BC-FT](#) publiée par la Commission européenne en 2022, le niveau de risque de BC-FT pesant sur l'or et les diamants est évalué à un niveau **élevé** pour le BC comme pour le FT.

→ B. Niveau de risque à l'échelle nationale





Ressources utiles

Une question sur la mise en œuvre de la réglementation LCB-FT ?

Contactez la douane : supervision-lcbft@douane.finances.gouv.fr

Approfondir la compréhension des risques BC-FT

- [L'analyse supranationale des risques BC-FT de l'Union Européenne 2022](#)
- [L'analyse nationale des risques BC-FT](#)
- [L'analyse nationale des risques de financement de la prolifération](#)
- [Les rapports d'activité et d'analyse de Tracfin](#)
- [Les lettres d'information des professionnels de Tracfin](#)
- Publication GAFI : [Money laundering / terrorist financing risks and vulnerabilities associated with gold](#)
- Publication GAFI : [Money Laundering and Terrorist Financing through Trade in Diamonds](#)
- Publication GAFI : [Trade-based money laundering – Trends and developments](#)

Suivre l'actualité réglementaire de la LCB-FT

- [Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme](#)

Mise en œuvre pratique des obligations LCB-FT

- [La page ressource de la douane sur la LCB-FT](#)
- Publication GAFI : [FATF Guidance on the RBA for Dealers in Precious Metals and Stones](#)

Mise en œuvre pratique des obligations déclaratives auprès de Tracfin

- [Déclarer à Tracfin](#)

Mise en œuvre pratique des obligations en matière de sanctions financières ciblées

- [Présentation des régimes de sanctions et outils de mise en œuvre](#) (DG Trésor)
- [Restrictions commerciales à l'encontre de certains pays](#) (DGDDI)
- [Notes aux opérateurs et mesures restrictives en réponse à l'agression militaire de la Russie](#) (DGDDI)









Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Direction Nationale du Renseignement
et des Enquêtes Douanières

2 mail Monique Maunoury
TSA 90313
94853 Ivry-sur-Seine cedex